Politique agricole commune (PAC), réforme: soutien direct et soutien aux producteurs

2003/0006(CNS) - 29/03/2007

Conformément au règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, la Commission a établi un rapport sur la mise en œuvre de la conditionnalité.

La conditionnalité constitue l'une des pierres angulaires de la réforme de la politique agricole commune (PAC) intervenue en 2003. Le système de conditionnalité établit un lien entre le paiement intégral des aides et le respect de certaines règles relatives aux terres agricoles ainsi qu'à l'activité et à la production agricoles dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et des bonnes conditions agricoles et environnementales. Concrètement, ce lien prend la forme de la possibilité, en cas de non-respect des règles, d'une réduction de tout ou partie de certaines aides agricoles payées par l'Union européenne. Ces réductions doivent prendre en considération la gravité, l'étendue, la persistance, la répétition et l'intentionnalité du non-respect.

La phase de démarrage a suscité des discussions et l'introduction de la conditionnalité n'a pas été facile, ni pour les agriculteurs, ni pour les administrations nationales. La Commission est consciente des sensibilités des différents acteurs concernés. C'est pourquoi le présent rapport propose principalement des solutions immédiates à apporter aux problèmes relevés jusqu'ici de façon à accroître l'acceptation du système par l'ensemble des acteurs, au bénéfice de tout un chacun. S'il est donc trop tôt pour envisager une modification du champ d'application de la conditionnalité, cette question sera toutefois abordée à l'occasion du «bilan de santé» de la PAC.

À la lumière de l'évaluation fournie dans le présent rapport, la Commission entend, avant la fin de l'année 2007, mener les actions suivantes:

1) fournir davantage d'information sur la mise en œuvre de la conditionnalité par les États membres : les services de la Commission ont déjà pris des initiatives destinées à soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la conditionnalité et publié sept documents d'orientation depuis 2005. Ils ont également organisé des échanges entre États membres afin de permettre à ces derniers de partager les «bonnes pratiques» et de comparer leur expérience relative à cette mise en œuvre. La Commission continuera à encourager ces contacts, notamment en ce qui concerne: i) la possibilité de réaliser les contrôles aux « goulets d'étranglement », par exemple au niveau des laiteries ou des abattoirs, ce qui pourrait faciliter les contrôles dans les exploitations; ii) les systèmes de réduction (par exemple application d'un système de points); iii) l'information fournie aux agriculteurs; iv) le risque de réduction plus élevé pour certains agriculteurs que pour d'autres.

2) présenter une proposition au Conseil ou soumettre un projet de réglementation au comité de gestion des paiements directs pour:

• permettre une introduction progressive des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) pour les États membres appliquant le RPUS : l'expérience des autres États membres a montré qu' une période d'introduction progressive de trois ans permettait de faciliter la mise en œuvre de cet élément de la conditionnalité. La Commission envisage de proposer une telle période de trois ans pour les États membres appliquant le RPUS. Cette dernière commencerait en 2009 pour tous les États concernés, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumaine, pour lesquelles elle débuterait en 2012 ;

•

introduire une simplification de la règle «des dix mois» : cette règle, en vertu de laquelle l'agriculteur doit garder pendant dix mois à sa disposition les parcelles qu'il a déclarées en vue d'activer des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement unique (RPU), pose un certain nombre de problèmes de gestion. La Commission présentera une proposition en vue de remédier à cette situation :

- accroître la tolérance en cas de non-respect mineur et introduire une nouvelle règle de *minimis*: il conviendrait d'autoriser les États membres à ne pas poursuivre les cas de non-respect qui n'impliqueraient pas l'application de la réduction de 3% prévue en cas de négligence, laquelle peut être ramenée à un minimum de 1% dans certains cas; il convient en outre d'établir une règle de *minimis* en vertu de laquelle les réductions au titre de la conditionnalité qui seraient inférieures à un seuil d'environ 50 euros ne seraient pas appliquées;
- harmoniser les taux de contrôle : l'existence de taux de contrôle différents pourrait rendre plus compliquée l'organisation des contrôles en matière de conditionnalité. La Commission entend introduire dans le règlement concerné un taux de contrôle unique, de 1% au minimum, applicable aux contrôles sur place liés à la conditionnalité ;
- permettre, si possible, une notification préalable des contrôles sur place : pour le RPU, le RPUS et la conditionnalité (y compris les huit mesures de développement rural), la Commission entend introduire la possibilité d'une notification des contrôles jusqu'à 14 jours auparavant, à la condition que leur objectif ne soit pas compromis ;
- préciser le calendrier et les éléments des contrôles sur place et des rapports : la Commission a l'intention de clarifier les règles afin de préciser que les autorités nationales sont tenues de déterminer la période de l'année au cours de laquelle la plupart des obligations, ou les plus représentatives d'entre elles, doivent faire l'objet de contrôles. La majorité des contrôles aura lieu donc pendant cette période;
- améliorer la sélection de l'échantillon de contrôle, y compris pour ce qui concerne le système de Conseil agricole (SCA) et les systèmes de certification : la Commission a l'intention de modifier les règles afin d'inclure un élément aléatoire dans la méthode d'échantillonnage applicable dans le cadre de la conditionnalité ;
- améliorer l'information fournie aux agriculteurs : la Commission entend préciser les règles actuelles en ce qui concerne les informations que les États membres sont tenus de leur fournir ;
- prendre en compte les systèmes de conseil agricole (SCA) : étant donné qu'un agriculteur bénéficiant de conseils est davantage susceptible de comprendre et donc de respecter ses obligations au titre de la conditionnalité, sa participation au système de conseil agricole peut constituer un des facteurs de l'analyse de risque. La Commission compte clarifier les règles en conséquence ;
- prendre en compte les systèmes de certification pour la gestion de la conditionnalité : un certain nombre d'agriculteurs prennent aujourd'hui part à des régimes de certification de la qualité, lesquels prévoient généralement que l'organisme de certification réalise différents contrôles. Il semble approprié de rechercher les synergies entre les contrôles sur place effectués dans le cadre des régimes de certification et ceux menés au titre de la conditionnalité, à condition toutefois que ces régimes soient approuvés officiellement et qu'ils soient pertinents au regard de la conditionnalité.